

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 520

Abrogeant et remplaçant le règlement 453 et édictant le plan de gestion des matières résiduelles conjoint des MRC d'Antoine-Labelle et des Laurentides.

ATTENDU que la MRC d'Antoine-Labelle doit établir un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) pour l'ensemble de son territoire conformément à *la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)* et doit le réviser aux cinq ans;

ATTENDU que le 1^{er} janvier 2017 est entré en vigueur le PGMR de la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU que conformément à la *Loi*, la MRC d'Antoine-Labelle a fixé par la résolution MRC-CC-13423-09-19, le 24 septembre 2019 comme étant la date du début des travaux de révision de son PGMR conjoint avec la MRC des Laurentides;

ATTENDU que la MRC d'Antoine-Labelle a adopté, le 28 septembre 2021, par sa résolution MRC-CC-14223-09-21, son projet de PGMR conjoint;

ATTENDU que conformément à la LQE, la MRC d'Antoine-Labelle a tenu des assemblées de consultation publique et a apporté les modifications nécessaires à son projet de PGMR;

ATTENDU que Recyc-Québec a émis, le 4 novembre 2022, un avis confirmant que le projet de PGMR conjoint modifié est conforme à la LQE ainsi qu'aux orientations gouvernementales en gestion des matières résiduelles;

ATTENDU que conformément à la *Loi*, la MRC d'Antoine-Labelle a adopté le 23 novembre 2022 par sa résolution MRC-CC-14825-11-22, son projet de PGMR conjoint modifié;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été déposé au conseil de la MRC d'Antoine-Labelle le 23 novembre 2022, que dispense de lecture sera faite dudit règlement étant donné le dépôt du PGMR conjoint modifié pour les MRC d'Antoine-Labelle et des Laurentides (résolution MRC-CC-14825-11-22), en conformité avec les dispositions du 2^e alinéa de l'article 445 du Code municipal;

ATTENDU que, suivant l'article 53.20.3 de la LQE, l'adoption du présent règlement est requise afin que le PGMR entre en vigueur;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M. Michel Dion, appuyé par le conseiller M. Denis Lacasse, et résolu de statuer, par règlement, ce qui suit :

- ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
- ARTICLE 2 : Le projet de plan de gestion des matières résiduelles, déclaré conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux orientations du gouvernement par RECYC-QUÉBEC, est adopté.
- ARTICLE 3 : Ce document, joint aux présentes, constitue le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) 2022-2029 de la MRC d'Antoine-Labelle et fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long récit.
- ARTICLE 4 : Conformément à l'article 53.20.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le PGMR entrera en vigueur le 24 janvier 2023. 5. Une copie du règlement sera transmise à RECYC-QUÉBEC afin d'attester de l'entrée en vigueur du PGMR.
- ARTICLE 5 : Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité

À la session du 24 janvier 2023, par la résolution MRC-CC-14888-01-23 sur proposition de M. Michel Dion, appuyée par M. Denis Lacasse.

(s) Daniel Bourdon

Daniel Bourdon, préfet

(s) Mylène Mayer

**Me Mylène Mayer, directrice générale
et greffière-trésorière**

Avis de motion, le 23 novembre 2022
Dépôt du projet de règlement, le 23 novembre 2022
Adoption du règlement, le 24 janvier 2023
Avis public, le 15 février 2023

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
DONNÉE à Mont-Laurier, ce 7^e jour
de février deux mille vingt-trois

Me Mylène Mayer, greffière-trésorière
Directrice générale